

Les principales nouveautés fiscales et sociales applicables à votre activité professionnelle pour 2025

Nous allons voir dans cet article les nouveautés applicables depuis le 1^{er} janvier 2025 (nouveau dispositif zoné, prolongation ZFU, franchise en base, PASS, SMIC) ou décalées dans le temps (facturation électronique, réforme cotisations sociales).

Mesures fiscales

– **Seuil MICRO BNC** : 77 700 €.

– **ZRR** : le régime a été prorogé de six mois, jusqu'au 30 juin 2024 puis remplacé par le dispositif ZFRR (Zone France ruralités revitalisation).

Pour les communes non reprises dans le classement ZFRR (2 168 communes), l'exonération ZRR s'arrête. Le projet de loi de finances pour 2025 prévoyait l'intégration de ces communes en ZFRR à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027. À suivre...

– **ZFRR- ZFU** : pour lutter contre le nomadisme médical, qui est le fait que certains professionnels déplacent géographiquement leur cabinet pour bénéficier d'avantages fiscaux, une loi de 2023 (2023-1268) est venue préciser qu'un professionnel de santé ayant bénéficié d'exonérations fiscales et d'aides à l'installation ne peut à nouveau être éligible aux aides à l'installation et aux exonérations fiscales de la même catégorie qu'à l'expiration d'un délai de dix ans. Les aides visées dans cette loi sont les dispositifs ZFU, ZRR, etc., le nouveau dispositif ZFRR en place depuis le 1^{er} juillet 2024 va également rentrer dans le cadre de cette loi.

À retenir : les professionnels de santé ne pourront bénéficier qu'une fois tous les dix ans des aides financières à l'installation et des exonérations fiscales.

– **Franchise en base TVA** : aménagement du régime de la franchise depuis le 1^{er} janvier 2025.

Revalorisation des seuils :

- seuil ordinaire : **37 500 €** (au lieu de 36 800 €) ;
- seuil majoré : **41 250 €** (au lieu de 39 100 €) : la TVA sera due à compter de la **date de dépassement** (et non plus au premier jour du mois de dépassement).

Ces seuils deviennent **fixes** et ne seront plus actualisés tous les trois ans.

En cas de dépassement du seuil ordinaire, la TVA sera due dès l'année suivante alors qu'auparavant la franchise pouvait être maintenue pendant deux ans.

Cette nouveauté peut vous affecter dès maintenant car, si vos recettes taxables à la TVA perçues en 2024 (redevance de collaboration, sous loyers, vente de produits, etc.) dépassent 37 500 €, la franchise en base est maintenue en 2024, mais la TVA est due depuis le **1^{er} janvier 2025**.

Les ergothérapeutes sont exonérés de TVA pour les soins à la personne et l'accompagnement au retour à domicile des patients.

Les actes de prévention ne faisant pas partie du décret de compétences nous conseillons de soumettre ces honoraires à la TVA (franchise en base TVA applicable)

Le service TVA de l'ANGAK conseille aux adhérents de faire une demande de rescrit auprès de leurs impôts pour avoir leur position sur cette question de savoir si les prestations de prévention peuvent être considérées comme du soin. Pour l'instant, nous n'avons eu aucun retour.

La règle étant que tout actes ne faisant pas partie du décret de compétence et ne relevant pas d'acte de soins sont soumis à TVA.

– **Facturation électronique** : pour rappel, il y a un recul de la réforme qui devait entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024. Voici le nouveau calendrier vous concernant :

- réception de factures électroniques : à compter du **1^{er} septembre 2026** ;
- émission de factures électroniques : à compter du **1^{er} septembre 2027**.

– **Plafond annuel de la sécurité sociale** : le PASS est fixé à **47 100 €**, soit une hausse de 1,6 % (au lieu de 46 368 € en 2024). Ce plafond sert de base de référence pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales (indemnités journalières, maternité, retraite, etc.) et a également une incidence sur les plafonds Madelin/PER, les abondements PEE et PERCO, etc.

– **SMIC 2025** : **11,88 €, soit 1 801,80 € par mois** (base 151,67 heures). Le SMIC a une incidence sur le plafond des chèques vacances (1 802 € pour 2025).

Ce taux est applicable depuis le 1^{er} novembre 2024, aucune revalorisation n’a été effectuée au 1^{er} janvier 2025.

– **réforme de l’assiette sociale des travailleurs indépendants** :

Elle s’appliquera lors de la régularisation en 2026 des cotisations dues au titre de l’année 2025, une fois les revenus 2025 définitivement connus.

Les cotisations sociales et la CSG seront calculées sur une **assiette unique et simplifiée** correspondant au revenu professionnel après application d’un **abattement forfaitaire de 26 %**. Cette assiette sera déterminée sans prise en compte du montant des cotisations sociales et de la CSG (contrairement à aujourd’hui).

Cette réforme aura pour conséquence une révision des barèmes des cotisations maladie et de retraite de base. Vous pourrez consulter les taux de cotisations sur le site de l’URSSAF : <https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/taux-baremes/taux-cotisations-plr-cipav.html>.

Le taux global de cotisations des micro-entrepreneurs relevant de la CIPAV a été également modifié afin de maintenir une équivalence avec le taux applicable aux travailleurs indépendants ne relevant pas de ce régime. Il s’applique depuis le 1^{er} juillet 2024 :

Organisme de retraite	Taux	Taux avec option pour le versement libératoire de l'impôt → + 2.2%
CIPAV	23,2 %	$(23,2 \% + 2,2 \%) = 25,40 \%$
avec ACRE	13,9 %	16,10 %

NB : ces nouveautés ne comportent aucune mesure issue de la loi de finances pour 2025 qui au jour de l'écriture de cet article n'a toujours pas été votée. Elle devrait l'être au cours du premier trimestre 2025.

Céline DELRIEU

Responsable du service juridique de l'ANGAK